

NUMÉRO	ANCIEN	NOUVEAU
5.8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTION	L'assemblée nomme, d'abord, un ou une présidente d'élection, un ou une secrétaire d'élection et deux scrutateurs et procède aux élections. Les mises en candidature pour chacun des sièges en élection sont reçues, par une proposition d'un membre qui doit être acceptée par la majorité des membres. Une fois la période de mise en candidature close, lorsqu'un seul candidat a été accepté pour un siège, il est élu administrateur par acclamation. Lorsque plus d'un candidat a été accepté pour un siège, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les candidats acceptés, par un vote à la majorité des membres présents.	L'assemblée nomme, d'abord, un ou une présidente d'élection, un ou une secrétaire d'élection et deux scrutateurs et procède aux élections. Les mises en candidature pour chacun des sièges en élection sont reçues, par une proposition d'un membre qui doit être acceptée par la majorité des membres. Malgré la généralité de ce qui précède, seules les mises en candidature reçues dans le délai requis à l'avis de convocation à l'assemblée générale et étudiées par le conseil d'administration peuvent être ainsi proposées par un membre. Une fois la période de mise en candidature close, lorsqu'un seul candidat a été accepté pour un siège, il est élu administrateur par acclamation. Lorsque plus d'un candidat a été accepté pour un siège, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les candidats acceptés, par un vote à la majorité des membres présents.

NUMÉRO	ANCIEN	NOUVEAU
6.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION DISPOSITION GÉNÉRALE	Le Conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs. Les sièges 1 à 6 peuvent être occupés par tout membre en règle, après étude de leur candidature par le conseil d'administration. Les sièges 7 à 12 sont réservés à des conseillers municipaux membres en règle désignés par chacune des municipalités de la MRC de L'Île-d'Orléans, parmi les conseillers municipaux.	Le Conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs. Les sièges 1 à 6 peuvent être occupés par tout membre en règle. Les sièges 7 à 12 sont réservés à des conseillers municipaux membres en règle désignés par chacune des municipalités de la MRC de L'Île-d'Orléans, parmi les conseillers municipaux.